

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 201 07 2024

Mis en ligne le ... 24.07.24 ...

Transmis le ... 22/07/2024 ...

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉCEPTION DE TRAVAUX DE L'HÔTEL BELFRY (PHASE 1)

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 01 juillet 2024 établi par la commission communale de sécurité incendie suite à la réception de la phase 1 des travaux de l'AT 065 286 24 000 18 du Grand hôtel Belfry (dossier n° 286-0168), bâtiment de type O, N de 4^e catégorie sis 66 rue de la Grotte à Lourdes;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité émet un avis favorable à la réception de la phase 1 des travaux de l'AT 065 286 24 000 18 de l'établissement sus-désigné.

Considérant que l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation ne peut être levé en raison de l'installation de panneau photovoltaïque qui n'a pas fait l'objet de déclaration de travaux ni de rapport de vérification après travaux.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Laurent LEGUIDE, exploitant de l'hôtel Belfry sis 66 rue de la Grotte à Lourdes est invité compte tenu des non conformités relevées par la commission communale de sécurité, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes dans le délai indiqué ci-après :

- 1) Fournir un RVRAT de l'installation photovoltaïque placée en toiture terrasse ainsi que sur l'ensemble des travaux de la phase 2 ;
- 2) Mettre en place sur la face apparente en position d'ouverture, des portes à fermeture automatique, une plaque signalétique bien visible portant en lettres blanches sur fond rouge, ou vice versa, la mention "Porte coupe-feu. - Ne mettez pas d'obstacle à la fermeture". Cette prescription concerne notamment la porte du demi-palier, les portes des chambres et locaux techniques dont les systèmes de blocage doivent être retirés. ;
- 3) Traiter les observations du rapport de contrôle des installations de gaz ;
- 4) Fermer à clé la porte d'accès à la toiture terrasse. Cette porte peut être confondue avec la porte d'évacuation. De plus la toiture terrasse n'est pas sécurisée (garde corps dégradés pas la rouille) ;
- 5) Isoler les locaux à risques moyens des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de 1h avec des blocs-portes coupe-feu 1/2h équipés de ferme-porte (les conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article C031). Cette prescription concerne les différentes zones de l'établissement qui sont en travaux ;
- 6) Afficher dans chaque chambre ou appartement une consigne d'incendie rédigée en français et complétée par une bande dessinée illustrant les consignes ;
- 7) Remplacer le barillet de la porte de l'issue de secours de l'entre-sol par un système sans clé. En effet, cette porte d'issue de secours était verrouillée. De fait, pour évacuer l'entre-sol le public doit remonter au rez de chaussée ;
- 8) Former les personnes désignées par l'exploitant pour assurer la sécurité contre l'incendie (initiative et responsabilité de l'exploitant). Cette prescription concerne également la sensibilisation du personnel à la sécurité incendie (utilisation des extincteurs, ne pas bloquer les portes coupe-feu...).

Délai : 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Dans le cas où des prescriptions ne seraient pas réalisées aux échéances fixées, l'exploitant est avisé qu'il s'expose à l'application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur et notamment, conformément à l'article R. 143-45 du Code de la construction et de l'habitation, à la fermeture, jusqu'à complète réalisation des travaux.

Article 2

En application des articles R. 143-26 à R. 143-30 du Code de la construction et de l'habitation tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, doit être examiné par la commission communale de sécurité incendie.

Article 3

A la fin de l'ensemble des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de saisir la commission de sécurité pour procéder à la visite de levée de l'avis défavorable à la poursuite d'activité de son établissement.

Article 4

L'exploitant devra apporter à l'appui des mesures indiquées à l'article 1, toutes les pièces justificatives utiles (attestation de mise en conformité ou sécurité, etc.).

Article 5

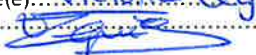
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 17/07/2024



Par délégation du Maire,

La conseillère municipale déléguée,
Jeannine BORDE

Notifié le ... 23/07/24
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le
Je soussigné(e) ... Victoria Legido
Signature : 
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.

